

Article R3122-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

L'employeur doit adresser à l'inspecteur du travail sa demande d'autorisation de dépassement de la durée maximale quotidienne de travail de huit heures, avec l'avis du comité social et économique et le procès-verbal de consultation des délégués syndicaux s'ils existent. Si ce n'est pas le cas il doit fournir un document attestant qu'il a informé préalablement les salariés.

Article R3122-2 du Code du travail

La demande d'autorisation de dépassement à la durée maximale quotidienne de travail, accompagnée des justifications utiles, de l'avis du comité social et économique, s'il existe, et du procès-verbal de consultation des délégués syndicaux, s'il en existe, est adressée par l'employeur à l'inspecteur du travail.

En l'absence de délégué syndical et de comité social et économique la demande est accompagnée d'un document attestant une information préalable des salariés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail de nuit du salarié du secteur privé, fiche pratique du site Service-public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit et posté : état des connaissances et prévention en milieu professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



À quel moment parle-t-on de travail de nuit ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit : comment améliorer les conditions de travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Suivi en santé et travail de nuit

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)